REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Commission d'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc

DSPS - Secrétariat général
20 FEV. 2023

Secrétariat :
DSPS - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cdi
V/réf. :

Genève, le 16 décembre 2022

Rapport d'activité législature 2018-2023
4ème année
(1er décembre 2021 - 30 novembre 2022)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 3, lettre m, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 37, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05);
- Articles 17, 18 et 19 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01);
- Règlement concernant l'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc.

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée :

- de délimiter les matières sur lesquelles les candidats seront interrogés;
- d'établir la liste des enseignements conseillés aux candidats, voire d'organiser lesdits enseignements;
- de recevoir la demande d'inscription et de statuer sur l'admission ou le rejet de l'inscription;
- de préparer l'organisation matérielle, les formules et les instructions pour l'examen et d'apprécier leur résultat;
- d'établir les bulletins de résultats d'examen et de décider de la délivrance du brevet.

(Art. 6 du règlement)

III. Activités de la commission

La commission a tenu trois séances en vue de l'organisation des examens qui n'ont finalement pas eu lieu, les candidats ne remplissant pas les conditions d'admission aux examens.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité, de la population et de la santé, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- organisation des examens;
- renseignements au public.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Le Président de la commission

Jérôme BAERISWYL